

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2021**

AP n° 2021-SUP- 200-IC

**ARRETE PREFECTORAL
instituant les servitudes d'utilité publique**

**Ancien centre de stockage de déchets non dangereux de la Société SUEZ RV NORD EST
Communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31, R.531-31-1 et suivants et L.515-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et n° 2003-APC-77-IC du 31 juillet 2003 autorisant la société SITA Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux sur les territoires des communes de Pargny-lès-Reims et de Coulommès-la-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-APC-33-IC du 5 avril 2011 fixant des conditions en ce qui concerne le réaménagement et le suivi post-exploitation du site et ayant été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-36-IC du 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SUP-104-IC en date du 31 décembre 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu la demande de modification des servitudes d'utilité publique de SUEZ RV NORD EST en date du 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2021 engageant les consultations préalables à la modification de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pargny-les-Reims en date du 05 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Coulommès-la-Montagne en date du 09 novembre 2021 ;

Vu les avis favorables des propriétaires des terrains en dates du 28 septembre 2021, du 30 septembre 2021, du 02 novembre 2021 et du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Marne rendu lors de la consultation de ses membres qui s'est déroulée du 7 au 16 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord formulé par le demandeur sur le projet d'arrêté n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les activités exercées par la société SITA Nord Est peuvent être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la présence de déchets ménagers et assimilés est incompatible avec certains usages et qu'il convient dès lors de définir des restrictions d'usage ;

Considérant que les équipements destinés à la gestion des effluents (lixiviats, biogaz, eaux de ruissellement) doivent être maintenus au moins durant la période de suivi post-exploitation du site ;

Considérant que la mise en place de servitudes d'utilité publique permet de rendre pérennes les restrictions d'usages et la protection du massif de déchets ;

Considérant qu'une demande de modification de l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique a été adressée au Préfet de la Marne, accompagnée d'une étude d'impact démontrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans l'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique susvisées ;

Considérant que l'occupation des sols par une centrale photovoltaïque peut être permise sous réserve que les servitudes liées au suivi post-exploitation ne soient pas remises en cause.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-SUP-104-IC en date du 31 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

Article 2 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes et voies, situées sur les territoires des communes suivantes en ce qui concerne l'emprise du site :

- Pargny-lès-Reims :
 - parcelles n° 1 à 13 en entier et n° 14 pour partie (1ha 21a) de la section A ;
 - Chemin vicinal n° 3 ;
- Colommes-la-Montagne :
 - parcelle n° 32 pour partie (1ha 28 a 37 ca) de la section ZA.

Les servitudes concernent également les implantations des piézomètres de contrôle destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines définies comme suit :

Equipements piézométriques	Communes	Section cadastrale	Référence parcellaire	Superficies utilisées en m ²
Pz 1	Pargny-lès-Reims	A	4	4
Pz 2	Pargny-lès-Reims	A	44	4

Pz 3	Ormes	ZE	1	4
Pz 4	Ormes	ZD	33	4
Pz 5	Ormes	ZD	12	2
Pz 6	Ormes	ZE	1	4

Les annexes au présent arrêté définissent :

- en annexe 1, les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique ;
- en annexe 2, le plan du site.

Article 3 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol. Elle ne doit pas remettre en cause l'intégrité des digues (tenue du massif) et de la couverture finale du site (étanchéité, drainage, végétalisation).

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du site, seul l'ancien exploitant du centre de stockage de déchets ou une entreprise mandatée par lui, est autorisé à intervenir sur le site, en dehors de la partie du chemin vicinal n° 3 restituée à un usage public.

Article 3.1 : Servitudes liées à la période de suivi post-exploitation

Des servitudes sont mises en place durant la période de suivi post-exploitation du site selon des prescriptions suivantes :

Interventions

L'ensemble des zones visées par le présent arrêté doit être accessible à l'exploitant.

Hormis la restitution à un usage public du chemin vicinal n° 3, toute intervention doit donner lieu à un accord formel de l'exploitant.

Réseaux

En dehors de travaux réalisés sous la responsabilité de l'exploitant, toute intervention sur les réseaux de collecte du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement y compris pour les canalisations sous-jacentes à la voirie du chemin vicinal n°3 est interdite sur l'ensemble du site.

Piézomètres

Les piézomètres assurant le suivi du centre d'enfouissement sont présentés sur le plan en annexe 2.

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'exploitant ou à l'entreprise qu'il aura mandatée.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages est interdite au droit du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réparation du piézomètre.

Toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler les piézomètres sans l'accord de l'exploitant.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur ces zones, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement, ne sont autorisés qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Chemin vicinal n°3

Le chemin vicinal n° 3 est admis à un usage public sous réserve que les véhicules l'empruntant :

- n'excèdent pas 4,5 m de largeur ;
- que leur poids par essieux n'excède pas 13 t ;
- que leur poids total roulant n'excède pas 44 t ;
- et que leur stationnement soit interdit.

Article 3.2 : Servitudes pérennes

Des servitudes pérennes sont mises en place en fonction des différentes zones du site définies comme suit :

Zones 1, 2 et 3

• Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les camping et stationnement de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles ou de crèches) ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Par dérogation au précédent alinéa, l'occupation des terrains par une centrale photovoltaïque et les interventions nécessaires à la construction et à la maintenance de celle-ci sont permises dans la mesure où la couverture finale des casiers et les installations de suivi, de surveillance et de mise en sécurité du site (notamment les dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats) ne sont pas remises en cause.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. En dehors des opérations d'entretien, il est interdit de modifier les pentes des massifs et les digues.

La mise en culture (production agricole ou potagère, sylviculture, pépinière...) est interdite. Les végétaux présents ou implantés sur ces zones ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des digues et de la couverture finale des massifs de déchets. La plantation d'espèces végétales à racine profonde est interdite.

L'irrigation est interdite à l'exception des arrosages nécessaires au maintien de la végétation.

La végétalisation des massifs doit être entretenue.

Les zones 1, 2 et 3 doivent être accessibles aux services de secours en toutes circonstances.

Les travaux réalisés sur ces zones doivent prendre en compte les objectifs des servitudes et faire l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

• Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisées qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable : la mise en place en dehors des zones imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

- Gestion des eaux pluviales

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement doivent être raccordés à des bassins de rétention alimentant les zones d'infiltration. L'ensemble de ces équipements y compris les canalisations de raccordement doivent être maintenus en bon état.

Les travaux susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces équipements sont interdits.

- Utilisations des eaux souterraines

Hormis les prélèvements aux fins d'analyses, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones 1, 2 et 3 sont interdits.

Chemin vicinal n° 3

Cette zone est exclusivement réservée à la circulation.

Elle doit comporter un enrobé routier d'au moins 7 cm d'épaisseur sur une largeur d'au moins 6 m. La chaussée doit permettre la circulation de véhicules poids lourds dont le poids total en charge n'excède pas 44 t et la charge par essieux 13 t.

Sur sa partie Est (100 m par rapport à la limite Est du site), la structure doit comporter du haut vers le bas et sur une largeur d'au moins 8,5 m :

- une couche de finition d'une épaisseur d'au moins 20 cm ;
- une couche calcaire d'au moins 60 cm d'épaisseur ;
- un complexe de séparation drainant au dessus et étanche en dessous ;
- une couche argileuse d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

Les travaux d'entretien de la chaussée doivent être réalisés. Ils doivent sauvegarder ces caractéristiques.

Toute modification du tracé et de la constitution de la chaussée est interdite.

Aires de circulation et de compostage

L'aire de circulation située à l'entrée du site et celle dédiée au compostage peuvent être affectées aux seuls usages de type industriel ou de bureaux. Elles peuvent comporter des bâtiments.

Elles sont protégées par un enrobé routier capable de résister à la circulation des véhicules poids lourds.

Les aménagements de cette zone doivent permettre :

- la collecte des eaux de ruissellement de cette zone,
- la sauvegarde des réseaux existants de collecte des eaux de ruissellement et de biogaz lorsqu'ils sont nécessaires pour la gestion du site.

Article 4 : Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers de tout ou partie du site, le propriétaire des terrains est tenu d'en informer l'exploitant durant la période de suivi post-exploitation.

Le propriétaire doit, également, notifier aux tiers l'existence de servitudes et s'assurer de leur respect. Il procède à cette notification en cas de cession de terrains.

Article 5 : Modification

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, des communes ou des propriétaires concernés par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

A cette fin, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation sur leur impact ou leur incidence, démontrant que les modifications proposées assorties éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection, objet des présentes servitudes.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou

que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R.515-27 II du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement, à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne, les Maires des communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de SUEZ RV NORD EST.

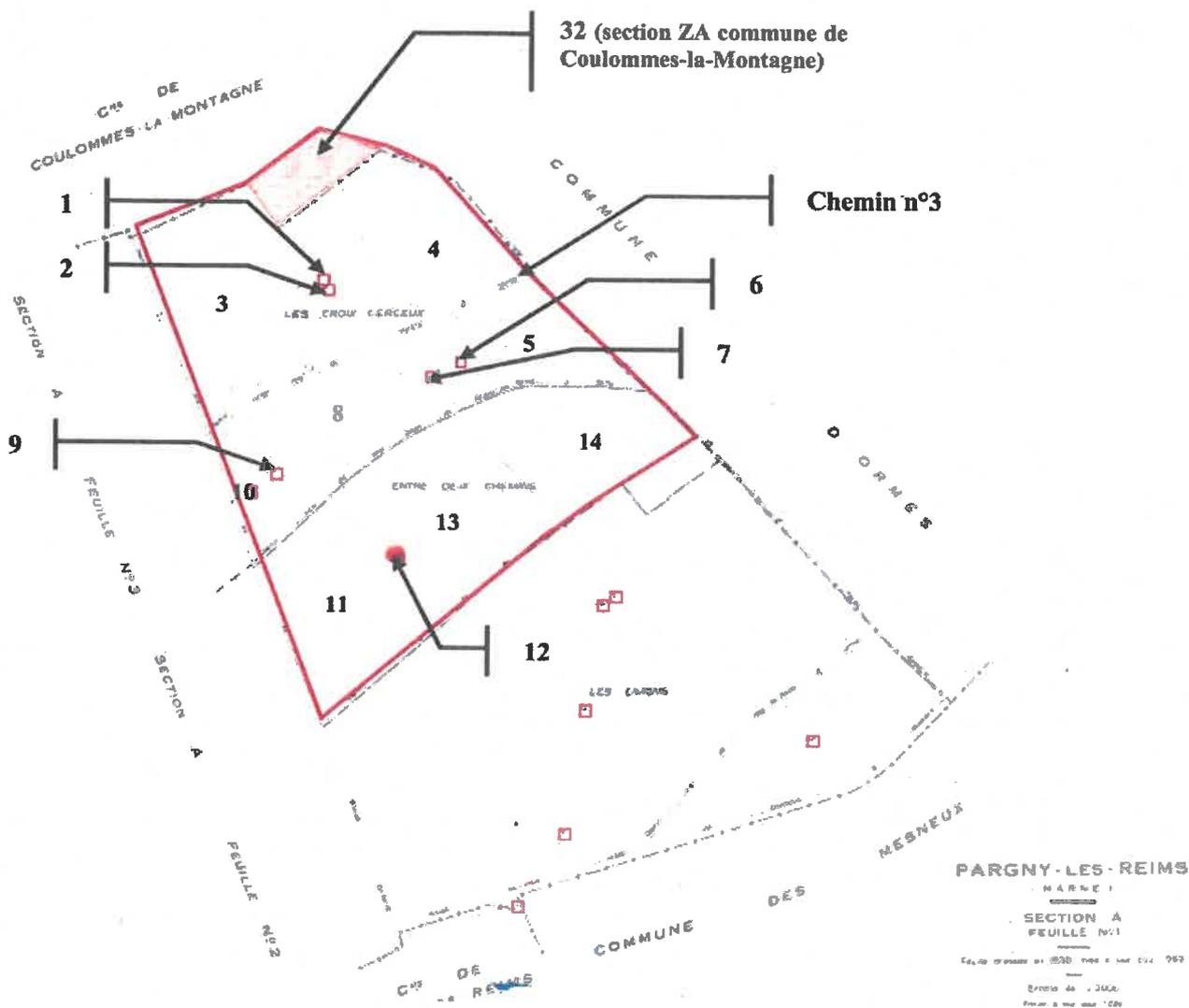
Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2021-SUP-200-IC instituant des servitudes d'utilité publique
Ancien centre de stockage de déchets non dangereux de la Société SUEZ RV NORD EST
Communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne

Plan parcellaire



localisation cadastrale de l'ISDND (extrait cadastral)

N.B. : La parcelle n° 14 n'est pas concernée dans sa totalité par les servitudes d'utilité publiques (voir plan du site en annexe 2).

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2021-SUP-200-IC instituant des servitudes d'utilité publique
Ancien centre de stockage de déchets non dangereux de la Société SUEZ RV NORD EST
Communes de Pargny-lès-Reims et Coulommès-la-Montagne

Plan du site

